

REPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice



RESERVES OBLIGATOIRES

ANNEXE A LA LOI DE FINANCES 2025

L'article 13 de la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget (LOLFEB), ensemble de textes modificatifs subséquents, dispose que "une présentation des mesures envisagées pour assurer en exécution le respect du plafond global des dépenses du budget général voté par le Parlement, indiquant en particulier, pour les programmes dotés de crédits limitatifs, le taux de mise en réserve prévu pour les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnels et celui prévu pour les crédits ouverts sur les autres titres. Elle constitue donc une annexe au projet de loi de finances de l'année".

C'est dans ce cadre que chaque année, une annexe dite annexe sur les réserves obligatoires est produite et jointe au projet de loi de finances de l'année. Ces réserves sont constituées sur la base des taux fixés et appliqués sur certains titres de dépenses par la loi de finances de l'année, ce conformément aux dispositions de l'article 64 de la LOLFEB ci-dessus citée.

On parle alors de crédits « gelés » car non ouverts à la consommation mais qui sont rendus disponibles, en totalité ou en partie, qu'en cas de conjoncture favorable constatée par le Gouvernement, sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'Economie et des Finances.

Ainsi, le taux de réserve obligatoire déterminé par la loi de finances permet de constituer une enveloppe de crédits. Cette pratique est envisagée pour assurer, en exécution, le respect du plafond global des dépenses du budget général voté par le Parlement.

Aucune réserve de précaution n'est appliquée sur les charges financières de la dette et les dépenses de personnels.

Sont exemptés de la mise en réserve obligatoire, les remboursements de TVA, les projets avec financement extérieurs et leurs contreparties, les garanties des projets sur partenariats public-privés, les fonds de concours, les comptes spéciaux, les attributions de produits, les cotisations internationales, les bourses, les médicaments et produits pharmaceutiques, ainsi que toutes les autres dépenses sociales décrites ci-dessous :

- les aides en espèces fournies aux gabonais économiquement faibles ;
- les biens et services fournis directement aux gabonais économiquement faibles ;
- les prestations ciblées sur les ménages à faible revenu, les personnes âgées, les handicapés, les personnes malades, les chômeurs ou les jeunes ;
- l'assurance et l'assistance sociales ;
- les dépenses publiques pour la santé, l'éducation, la formation, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle ;
- les dépenses publiques pour les missions diplomatiques et les postes consulaires de la République Gabonaise à l'étranger ;
- la subvention au prix des produits pétroliers.

On notera donc pour l'exercice 2025, par programme et titre de dépenses, un montant global de réserve se chiffrant à **194.347.367.234 FCFA**, ainsi qu'il suit :

Tableau présentant la réserve obligatoire par titre (en FCFA)

Libellé titre	Taux	Montant
Titre 1. Charges financières de la dette	0%	0
Titre 2. Dépenses de personnel	0%	0
Titre 3. Dépenses de biens et services	20%	57 594 309 956
Titre 4. Dépenses de transfert	15%	40 113 575 576
Titre 5. Dépenses d'investissement	16%	90 395 362 594
Titre 6. Autres dépenses	10%	6 244 119 109
Total		194 347 367 234

En fin d'exercice, si les réserves constituées n'ont pas été levées, elles viennent en amélioration des soldes budgétaires et prévenir le risque de non atteinte des objectifs de recouvrement des recettes.